Publié le





CS 2025 02

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 28 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février, à dix heures, se sont réunis, Salle Joséphine Baker du Clion sur Mer à PORNIC, sur convocation adressée le vingt-et-un février deux mille vingt-cinq, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

PRESENTS:

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL: M. Philippe CADOREL (pouvoir reçu d'Edith MARGUIN); ESTUAIRE ET SILLON: MM. Yves TAILLANDIER, Pierre LAUDEN, Yoann DORNER et Alain FONTAINE; RÉGION DE BLAIN: MM. Jean-François RICARD et Martin PELÉ; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES: Mme Christine CHEVALIER, MM. Yves DAUVE, Paul SEZESTRE et Armel VION; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS: MM. Jean-Michel CLAUDE (pouvoir reçu de Laurent MERCIER), Jacques PRAUD (pouvoir reçu de Patrick BUCHET), Luc LEPICIER et André RAITIERE; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS: MM. Frédéric MILLET (pouvoir reçu de Jean-Michel BRARD); COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE: MM. Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET, Pascal ÉVAIN et Mme Marie-Line BOUSSEAU; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE: M. Mickaël DERANGEON (pouvoir reçu de Jean-Luc GREGOIRE); PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ: MM. Patrick BERNIER, Benoît BOULLET, Claude CAUDAL, Yvon JACOB, Thierry RICCI et Patrick PRIN; REDON AGGLOMÉRATION: M. Jacques LEGENDRE; SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU: MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Youssef KAMLI, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY (pouvoir reçu de Jean-Marc JOUNIER), Denis THIBAUD (pouvoir reçu de Jean-Guy CORNU) et Thierry COIGNET

Secrétaire de séance : M. Claude CAUDAL

Titulaires: 58 Quorum: 30 Présents: 34 Votants: 41 Pouvoirs: 7

ABSENTS EXCUSES:

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL: Mme Édith MARGUIN (pouvoir donné à Philippe CADOREL), MM. Philippe PADIOLEAU et Lionel MUSTIERE; ESTUAIRE ET SILLON: M. Patrick CORBEL; RÉGION DE BLAIN: M. Joël ARIZA; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY: M. Jean-Luc GRÉGOIRE (pouvoir donné à Mickaël DERANGEON) et Mme Noëlle MARTEAU; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES: MM. Jean-Luc BESNIER et Jean-François CHARRIER; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS: Mme Christine BLANCHET, M. Patrick BUCHET (pouvoir donné à Jacques PRAUD), Laurent MERCIER (pouvoir donné à Jean-Michel CLAUDE) et Joël JAMIN; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS: MM. David MOISAN, Didier BROUSSARD et Philippe BIDON; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE: M. Laurent ROBIN; PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ: MM. Cédric BIDON, Luc NORMAND et Jean-Michel BRARD (pouvoir donné à Frédéric MILLET); REDON AGGLOMÉRATION: M. Fabrice SANCHEZ; SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU: MM. Jean-Guy CORNU (pouvoir donné à Denis THIBAUD), Pascal DABIN, Jean-Marc JOUNIER (pouvoir donné à Frédéric LAUNAY), Pascal PAILLARD, Bernard BELLANGER, Hervé CREMET, Thierry GRASSINEAU et Vincent YVON.

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID: 044-254401094-20250228-CS_2025_02-DE

MODIFICATION DES REGLES DE FINANCEMENT

Les travaux réalisés sur le réseau d'eau potable d'atlantic'eau font l'objet de règles de financement adoptées par délibération du Comité syndical après proposition du Bureau.

Les règles en vigueur ont été approuvées par le Comité syndical du 16 février 2024.

Pour tenir compte de l'évolution des pratiques et de cas concrets intervenus depuis cette date, des précisions, validées par le Bureau syndical du 29 janvier dernier, ont été apportées aux règles de financement et sont présentées aux membres du Comité Syndical.

Les modifications portent principalement sur

- La clarification des modalités de desserte et de financement des demandes hors territoire atlantic'eau
- Les modalités d'usage des bornes de puisage et de prise en charge par atlantic'eau
- La procédure à mettre en œuvre pour prendre en compte les demandes de rétrocession de réseau privé et leur intégration dans le réseau public

Les montants des participations restent inchangés.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, Vu le projet modificatif des règles de financement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

- D'APPROUVER la modification du Règlement « Financement des travaux de desserte en eau potable » ci-annexé à compter du 1^{er} mars 2025,
- DE DÉLÈGUER au Bureau syndical toute décision sur la suite à réserver aux demandes exceptionnelles (modalités techniques, fixation de la participation financière...),
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Le Président,

THEN EAU POTABLE DE LOSS

Frédéric MILLET

CS 2025 02

Le Président,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 sa transmission en Préfecture le 06/03/2025

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07/03/2025 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.





FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE

@~



Dispositions en vigueur à compter du 1er mars 2025

- Délibération du Comité syndical du 28/02/2025

Envoyé en préfecture le 06/03/2025 Reçu en préfecture le 06/03/2025

ID: 044-254401094-20250228-CS_2025_02-DE

1. EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE5
1.1 REGLES GENERALES5
1.1.1 Conditions de realisation d'une extension
1.2 DESSERTE DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME6
1.2.1 Constructions neuves a usage d'habitation
1.2.5 BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
1.3 DESSERTE DE CONSTRUCTIONS NE FAISANT PAS L'OBJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME 9
1.3.1 Zone prescrite par le schéma de distribution
1.4 DESSERTE HORS TERRITOIRE ATLANTIC'EAU10
2. RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU ET DES OUVRAGES11
2.1 FINANCEMENT ATLANTIC'EAU11
2.2 FINANCEMENT TIERS11
3. MODIFICATION DES RESEAUX12
4. DEFENSE INCENDIE
5. BORNES DE PUISAGE

3

6.	MISE A NIVEAU DES EMERGEANTS	14
7.	RETROCESSION RESEAU PRIVE	14

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID: 044-254401094-20250228-CS_2025_02-DE

1. EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Atlantic'eau exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable. En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, le schéma de distribution d'eau potable qui détermine les zones desservies par le réseau a été approuvé par délibération du comité syndical d'atlantic'eau le 10 novembre 2017,

1.1 REGLES GENERALES

1.1.1 CONDITIONS DE REALISATION D'UNE EXTENSION

Sont appliquées les règles générales suivantes :

- Une extension du réseau d'eau potable n'est réalisée que si elle préserve l'intérêt du service public de transport et de distribution d'eau potable, en veillant notamment à maintenir la qualité bactériologique de l'eau distribuée :
 - Respect d'un temps de séjour inférieur à 48 heures sur l'extension considérée pour une consommation moyenne de :
 - 80 m³/an pour un abonné domestique (soit le volume d'eau moyen consommé sur le territoire d'atlantic'eau);
 - 300 m³/an pour une exploitation agricole de production laitière ou d'élevage (soit la consommation moyenne constatée sur le territoire pour une exploitation disposant d'une ressource alternative);
 - le cas échéant, par référence aux consommations d'activités de taille et de caractéristiques comparables.
 - Dispositions techniques le permettant : qualité bactériologique au niveau du raccordement, réseau suffisamment dimensionné au vu des besoins.
- Une extension du réseau d'eau potable doit desservir une construction édifiée avec autorisation.

En conséquence, toute demande d'extension est à formuler par la commune auprès d'atlantic'eau. Cette demande précisera si une autorisation d'urbanisme est associée.

Atlantic'eau sollicitera la commune pour avis préalable sur toute demande qui lui parviendrait directement.

- La réalisation des travaux d'extension reste conditionnée au paiement du branchement à l'exploitant du réseau syndical. Il est intégralement à la charge du demandeur.
- Sauf cas exceptionnel, l'extension est réalisée sous voie publique, à la limite la plus proche de la parcelle à desservir sur laquelle est ou sera implantée la construction.
- En cas de desserte par le domaine privé, la pose de la canalisation nécessite une convention entre atlantic'eau et le(s) propriétaire(s) du domaine avec inscription au service de publicité foncière à charge administrative et financière des demandeurs. Faute d'accord, le branchement est réalisé en limite du domaine public.
- Pour une desserte à réaliser dans le cadre d'autorisations d'urbanisme, en l'absence de plan de masse indiquant les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics, le branchement sera réalisé au droit de la parcelle qui fait l'objet de la demande d'autorisation, en sa limite immédiate.

1.1.2 IMPLANTATION DU REGARD DE COMPTAGE

5

- Afin de rendre en permanence disponible l'accès au compteur, les regards sont installés en limite de la parcelle à desservir.
 - Lorsque la parcelle est desservie par une voie publique, le regard de comptage est obligatoirement implanté en bordure de cette voie (la servitude sur la liaison B « liaison privée après compteur » n'est pas tolérée, excepté pour la desserte d'une parcelle enclavée).
 - Lorsque la parcelle est enclavée, le regard de compteur est implanté en limite de domaine public. Le demandeur est chargé d'obtenir la servitude d'implantation du comptage et de la liaison après compteur. Le branchement ne sera réalisé qu'à réception de la preuve de l'inscription de la servitude aux hypothèques ou dans l'acte notarié.
- Les prescriptions suivantes doivent impérativement être respectées :
 - Dans les lotissements d'habitations et pour tout terrain constructible : implantation en façade d'une borne résistante au gel, intégrable en muret technique et équipée d'un robinet inviolable.
 - Pour une construction existante :
 - 1. implantation en facade d'une borne résistante au gel, intégrable en muret technique et équipée d'un robinet inviolable.
 - 2. implantation en limite de propriété, en domaine privé, d'un citerneau en polypropylène ou d'un regard isotherme enterré. S'il n'est pas directement accessible depuis le domaine public, il est obligatoirement équipé d'un téléreport ou d'une radio-relève d'index.
 - 3. exceptionnellement, à l'appréciation d'atlantic'eau, implantation sous trottoir : regard isotherme enterré, résistance 12,5 T (classe du regard B125).

1.2 DESSERTE DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

Seules les participations limitativement énoncées à l'article L.332-6 du code de l'urbanisme (Taxe d'Aménagement, Equipement Public Exceptionnel, Projet Urbain Partenarial) peuvent être imposées par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme aux pétitionnaires bénéficialres de cette dernière (Déclaration Préalable de travaux, Permis de construire, Permis d'aménager, Permis modificatif). Aucune autre modalité de participation ne peut être acceptée.

Par ailleurs, l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme permet de réclamer l'intégralité du coût des travaux à celui dont l'autorisation de construire rend nécessaire une extension du réseau d'eau potable s'il en est d'accord, dans une limite de 100 mètres, et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau

Atlantic'eau n'étant pas compétent pour déterminer le montant de ces taxes ou participations, la participation financière à la réalisation de l'extension du réseau d'eau potable est réclamée à la collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme.

En application de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme, la collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme garde la possibilité de récupérer tout ou partie de la participation auprès du demandeur.

Dans le cadre de l'instruction de certificat ou d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur vérifiera auprès de l'exploitant du réseau d'eau potable si la parcelle est ou non desservie, le plan d'ensemble du réseau d'eau potable n'ayant qu'une valeur indicative.

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID: 044-254401094-20250228-CS_2025_02-DE

Si la parcelle n'est pas desservie, seul atlantic'eau pourra indiquer au service instructeur les conditions de desserte.

1.2.1 CONSTRUCTIONS NEUVES A USAGE D'HABITATION

Les travaux d'équipement public sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'atlantic'eau.

La collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme verse à atlantic'eau une participation financière fixée, en valeur 2023, à :

P = [2100 € + (60 € x L)] + TVA

L = longueur de la conduite en mètres TVA : taux en vigueur au 01/03/2023

Cette participation est plafonnée au coût réel de l'opération (travaux et honoraires)

Lorsque le plan de masse annexé à la demande d'autorisation d'urbanisme indique un raccordement au réseau public au-delà de la limite immédiate de parcelle, la réponse d'atlantic'eau intègre cette position et répond en conséquence. La collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme n'est pas obligée d'accepter ce linéaire supplémentaire mais doit, dans ce cas, refuser l'autorisation.

1.2.2 RENOVATION DE BATIMENTS ET D'HABITATIONS

Dans le cas de rénovation de bâtiment avec changement de destination pour transformation en habitation particulière, de changement d'activités ou d'habitations existantes faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme générant une surface taxable, la collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.2.1 ci-dessus.

1.2.3 CONSTRUCTIONS NEUVES A CARACTERE AGRICOLE (BATIMENT D'EXPLOITATION, LOGEMENT DE FONCTION)

La collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.2.1 ci-dessus.

1.2.4 CONSTRUCTIONS NEUVES A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU ARTISANAL (Y COMPRIS HOTELS, CAMPINGS OU GITES RURAUX)

La collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme verse à atlantic'eau une participation couvrant la totalité du coût de la desserte (travaux, maîtrise d'œuvre, levé topographique).

1.2.5 BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

7

La desserte des bâtiments et équipements publics communaux et intercommunaux neufs (y compris des locatifs commerciaux ou d'habitation), réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, est à la charge d'atlantic'eau dans le cadre de son programme annuel, sous réserve que cette desserte soit réalisée sous domaine public établi sur la base du parcellaire existant lors de la demande d'instruction d'urbanisme.

Si la desserte nécessite d'emprunter le domaine privé communal ou intercommunal, la collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.2.1 ci-dessus.

Si la desserte traverse une zone urbanisable, la prise en charge par atlantic'eau commencera après cette zone urbanisable. La collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.2.1 ci-dessus pour la zone urbanisable.

1.2.6 ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC), ZONES D'ACTIVITES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Pour la desserte externe des ZAC et Zones d'activités communales et intercommunales, la collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.2.1 ci-dessus.

La desserte interne (équipement propre) est réalisée sous maîtrise d'ouvrage d'atlantic'eau pour les zones d'aménagement concerté (en régie ou mandat), les zones d'activités communales et intercommunales. L'aménageur verse à atlantic'eau une participation couvrant la totalité du coût des travaux (canalisations, branchements et maîtrise d'œuvre).

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID: 044-254401094-20250228-CS 2025 02-DE

1.2.7 LOTISSEMENTS COMMUNAUX ET LOTISSEMENTS HLM

La desserte en eau potable des lotissements communaux et lotissements HLM (réalisés par des organismes à but non lucratif disposant de fonds publics) est effectuée sous maîtrise d'ouvrage d'atlantic'eau.

La commune verse une participation s'élevant à 50 % du coût réel des travaux (desserte interne et externe : canalisations, branchements, bornes de comptage implantées en façade, maîtrise d'œuvre).

1.2.8 LOTISSEMENTS PRIVES, ZAC EN CONCESSION, PERMIS GROUPES, HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS (HLL),

 La desserte interne (équipement propre) est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, selon les prescriptions techniques d'atlantic'eau. Le réseau est rétrocédé à atlantic'eau dans le cadre d'une convention signée avec l'aménageur.

Atlantic'eau mandate un prestataire pour effectuer le contrôle des travaux et veiller au respect des prescriptions techniques.
L'aménageur verse à atlantic'eau une participation couvrant le coût du contrôle. Le raccordement au réseau public d'eau potable est réalisé par l'exploitant du service aux frais de l'aménageur.

• La desserte externe (équipement public) éventuellement nécessaire, réalisée sous maîtrise d'ouvrage d'atlantic'eau, est à la charge de la collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme laquelle verse à atlantic'eau la participation prévue au paragraphe 1-2.1 ci-dessus.

1.3 DESSERTE DE CONSTRUCTIONS NE FAISANT PAS L'OBJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

1.3.1 ZONE PRESCRITE PAR LE SCHEMA DE DISTRIBUTION

Dans la zone de prescription du schéma de distribution, les parcelles sont desservies. Seul le branchement est à la charge du demandeur. Si la demande de positionnement du regard de comptage implique la réalisation d'une extension, la participation financière fixée pour les travaux d'extension est celle prévue article 1.2.1.

1.3.2 ZONE NON PRESCRITE PAR LE SCHEMA DE DISTRIBUTION

S'agissant de travaux d'extension du réseau public d'eau potable hors du cadre d'une procédure d'autorisation de construire, un financement privé de la part des bénéficiaires est possible sous forme d'offre de concours.

La desserte de tous types de constructions autres que celles-visées aux articles 1.3.2.1 à 1.3.2.4 (habitations, bâtiments publics, constructions à caractère professionnel dont la destination permet de garantir une consommation régulière) est exclue.

9

1.3.2.1 HABITATIONS EXISTANTES (ANTERIEURES AU 1ER JANVIER 2001)

Atlantic'eau prend en charge financièrement une partie du coût de la desserte d'une habitation existante antérieure à 2001. La participation financière du demandeur est limitée au montant de la part variable de la formule prévue article 1.2.1, appliquée au linéaire d'extension, avec une participation minimale correspondant à la part fixe de cette formule.

L'extension du réseau est réalisée depuis le plus proche réseau existant compatible avec le besoin en eau de la parcelle à desservir, jusqu'à sa limite la plus proche.

Pour la desserte de plusieurs demandeurs, la participation sera établie au prorata du linéaire et du nombre d'utilisateurs sur chaque tronçon.

Dans le cas d'une division de parcelle pour détacher un lot constructible, si la construction existante, située à l'origine dans la zone prescrite par le schéma de distribution, ne peut plus être desservie par son branchement, le coût du nouveau branchement et de l'extension du réseau public sont à la charge du demandeur. La participation financière fixée pour les travaux d'extension est celle prévue article 1.2.1.

La même règle est appliquée en cas de déplacement de compteur.

Les travaux sont réalisés dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande après règlement de la participation et du branchement.

1.3.2.2 HABITATIONS EXISTANTES (POSTERIEURES AU 1ER JANVIER 2001)

Le demandeur verse à atlantic'eau la participation financière fixée article 1.2.1.

1.3.2.3 CONSTRUCTIONS EXISTANTES A CARACTERE PROFESSIONNEL: AGRICOLE, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU ARTISANAL

Atlantic'eau prend en charge financièrement une partie du coût de la desserte pour un usage professionnel. Le demandeur verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.3.2.1 ci-dessus.

Dans le cas où l'extension est réalisée concomitamment avec la desserte d'un ou plusieurs abonnés domestiques, la participation du demandeur est calculée sur le linéaire complémentaire au-delà de la limite fixée par abonné domestique.

1.3.2.4 PARCELLE NON BATIE

Il n'existe aucune obligation générale de desserte pour des terrains situés hors des zones indiquées comme desservies dans le schéma de distribution d'eau potable.

En conséquence, compte tenu du risque pour la santé publique que pourraient entraîner des consommations à caractère épisodique, il n'est pas réalisé d'extension pour la desserte d'une parcelle non bâtie.

1.4 DESSERTE HORS TERRITOIRE ATLANTIC'EAU

ID: 044-254401094-20250228-CS_2025_02-DE

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

⁰²⁵**S²L0**✓

Lorsqu'une collectivité non adhérente, dans l'impossibilité de desservir un usager par son réseau, demande une desserte par appliquées, sous réserve d'une convention technique et financière entre atlantic'eau et la commune de l'usager :

- Application des règles de participation d'atlantic'eau au particulier demandeur ou à la collectivité non adhérente à l'origine de la demande

- Envoi d'un devis de branchement par l'exploitant d'atlantic'eau, futur gestionnaire de l'abonné, et qui sera accepté par le particulier demandeur (futur abonné)

- Amendement ou signature de la convention "bout de conduite" (*) entre les 2 collectivités

- Travaux sous maîtrise d'ouvrage d'atlantic'eau (sur son territoire et celui de la collectivité à l'origine de la demande)

- Prise de l'abonnement du service public d'eau potable auprès du délégataire d'atlantic'eau par l'abonné.

Dans le cas inverse où un demandeur, sur le périmètre d'atlantic'eau, ne peut être desservi par le réseau public mais pourrait l'être par le réseau d'un territoire voisin, il sera proposé au demandeur un raccordement au réseau de la collectivité voisine; dans les conditions fixées par cette dernière, après établissement d'une convention bout de conduite entre les 2 collectivités compétentes en matière d'eau potable.

(*) : convention définissant les obligations respectives de la collectivité de résidence de l'usager et de la collectivité propriétaire du réseau auquel il est raccordé.

2. RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU ET DES OUVRAGES

2.1 FINANCEMENT ATLANTIC'EAU

Sont financés et réalisés par atlantic'eau dans le cadre de son programme annuel les travaux suivants d'amélioration du réseau public de distribution d'eau potable :

- Renforcement de la structure générale du réseau (production, stockage, surpression, interconnexion),
- Renforcement local nécessité par l'accroissement des besoins (hors projets soumis à des participations d'urbanisme ou à la défense incendie) et la sécurité de l'alimentation en eau potable (augmentation du diamètre des conduites, bouclages entre conduites, ...),
- Renouvellement des conduites et des branchements publics en mauvais état (fuites, casses) ou dont l'état le justifie lors de travaux d'aménagement de voirie.
- Réfection de l'étanchéité et peinture d'entretien des réservoirs (hors décorations particulières, fresques, ...)..
 - Dans ce cadre, la valorisation esthétique d'un réservoir (reprise ou création de logo, blason, fresque...), à la demande de la commune, est réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage.
 - Atlantic eau participe financièrement aux frais inhérents aux travaux de valorisation du réservoir dans la limite d'un plafond financier fixé à 5 000 € HT par opération de valorisation.
 - Les frais relatifs à l'opération de valorisation de l'ouvrage, servant d'assiette au calcul de la participation financière d'atlantic'eau, comprennent : le coût des moyens de levage immobilisés pour la réalisation de la mise en valeur, le coût de la prestation de la mise en valeur (logo, blason, fresque...).
 - Une convention entre la commune et atlantic'eau précisera pour chaque opération les modalités techniques d'intervention (SPS, mesure de sauvegarde) et de financement.

2.2 FINANCEMENT TIERS

11

Les renforcements du réseau public de distribution d'eau potable nécessités par la desserte d'opérations d'aménagement (lotissements et ZAC) ou pour la défense incendie sont financés par la collectivité qui délivre les autorisations d'urbanisme ou la collectivité compétente en matière de défense incendie qui verse à atlantic'eau, maître d'ouvrage du réseau public, une participation financière fixée à :

Participation = C1 - C0 * A/60

Dans laquelle :

- C1 = coût total de renforcement (conduite et branchements)
- C0 = renouvellement à l'identique (conduite et branchements)
- A = âge de la conduite
- 60 = durée comptable d'amortissement

3. MODIFICATION DES RESEAUX

Il est appliqué les règles suivantes :

- Travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine: suivant la
 jurisprudence, les frais de déplacement du réseau d'eau potable sont à la charge d'atlantic'eau pour les conduites positionnées sur le domaine public de la voie concernée,
 à la charge du maître d'ouvrage de la voie pour celles situées sur le domaine privé.
- Modifications ponctuelles de conduites d'eau potable (y compris branchements), sous une voie publique ou en terrain privé, nécessitées par des travaux entrepris par une collectivité (assainissement, aménagement foncier, busage ...), un concessionnaire ou une association foncière (création et reprofilage de fossés) lorsque ceux-ci ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine occupé : à la charge de la collectivité du concessionnaire ou de l'Association Foncière.
- Modification d'une conduite d'eau potable située en terrain privé, nécessitée par des aménagements entrepris par le propriétaire du terrain (construction d'un bâtiment, pose d'une clôture, plantation d'arbres, ...): à la charqe d'atlantic'eau (sauf si une servitude contraire a été établie).
- Dévoiement d'une conduite :
 - implantée en domaine public, nécessité suite à la cession de la voie par une collectivité à un particulier : 100% du coût des travaux de déplacement est à la charge de la collectivité cédante.
 - implantée en domaine privé communal ou intercommunal, nécessité suite à la cession de parcelle à un particulier : 50% du coût des travaux de déplacement est à la charge de la collectivité cédante.

4. DEFENSE INCENDIE

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

025 **S²LO**

Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie ne doi 10 044-254401094-20250228-CS 2025 02-DE régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. En conséquence, si le reseau mest pas adapte à la défense extérieure contre l'incendie, l'implantation d'un hydrant sera exclue.

Par ailleurs, il n'est pas réalisé d'extension du réseau pour la seule desserte de poteau incendie.

Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont intégralement (travaux et honoraires) pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées par convention.

Ainsi, les renforcements du réseau public de distribution d'eau potable dont le but principal est la défense incendie, sont financés par les collectivités compétentes, amortissement de l'existant déduit. Elles versent à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 2.2 ci-dessus.

La pose de nouveaux poteaux d'incendie et le renouvellement des poteaux d'incendie sont également financés par les collectivités compétentes, même lorsque ces ouvrages sont demandés lors de la réalisation des travaux d'extension, de renforcement ou de renouvellement des réseaux d'eau potable entrepris par atlantic'eau.

Dans le cas de travaux de modification de réseau entrepris par atlantic'eau ne permettant plus l'alimentation d'un hydrant, celui-ci sera soit supprimé soit déplacé sur le réseau existant le plus proche permettant d'assurer un débit acceptable pour la défense extérieure contre l'incendie.

5. BORNES DE PUISAGE

Des bornes de puisage sont installées sur le territoire d'atlantic'eau afin de répondre exclusivement aux besoins d'activités ou d'entreprises itinérantes (nettoyage de route, vidangeur...) dans l'hypothèse où il est impossible de mettre en place un branchement.

La borne constitue le seul point de remplissage d'eau autorisé, rapide et sécurisé à partir du réseau d'eau public, sans branchement ni abonnement.

L'utilisation des bornes incendie est, quant à elle, réservée aux services de défense incendie et aux exploitants du réseau d'eau potable. Tout prélèvement sur les bornes incendie est interdit et est puni d'une peine de cinq ans de prison et d'une amende allant jusqu'à 75 000 euros d'amende. Tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol d'énergie au sens des articles 311-2 et suivants du code pénal, et sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende.

Une borne de puisage est équipée :

- d'un clapet anti-retour qui protège ainsi le réseau de tout risque de pollution
- d'un comptage, nécessaire à l'exploitant du service d'eau potable pour le suivi des volumes consommés.

Les bornes du puisage sont installées et financées par atlantic'eau, dans le cadre du programme annuel de travaux, dans la limite d'une borne par commune. Le financement d'une borne supplémentaire est intégralement à la charge de la collectivité qui en fait la demande (commune ou intercommunalité). Ces bornes de puisage sont propriétés d'atlantic'eau qui en assure l'entretien et le renouvellement.

L'emplacement de la borne est défini en accord avec la commune. Son déplacement ultérieur ou sa suppression à la demande de cette dernière sera à sa charge.

13

6. MISE A NIVEAU DES EMERGEANTS

La remise à niveau des émergeants incombe au maître d'ouvrage de l'aménagement qui devra intégrer cette prestation dans son programme de voirie.

Ces travaux sont vérifiés par l'exploitant du service public d'eau potable, informé par l'aménageur.

7. RETROCESSION RESEAU PRIVE

Les réseaux d'eau potables privés peuvent faire l'objet d'une rétrocession à atlantic'eau sous réserve des conditions suivantes :

- Obligation de conformité du réseau à rétrocéder aux prescriptions techniques d'atlantic'eau (réseau en bon état et parfaitement connu, posé dans les règles de l'art, à défaut, inspection, géolocalisation ou remise en état avant rétrocession à la charge du demandeur). Le cahier des charges des prescriptions d'atlantic'eau peut être fourni sur simple demande.
 - La rétrocession du réseau pourra être conditionnée à la réalisation préalable de travaux de mise aux normes.
- Accessibilité du réseau 24h/24, même sur des voies privées (qui dès lors doivent être ouverte à la circulation)
- Constitution d'une servitude avec le/les propriétaire(s) des terrains sur lesquels se trouve le réseau à rétrocéder laquelle autorisera de manière permanente toute intervention d'atlantic'eau et son exploitant sur la voirie et le réseau. La servitude sera déposée au service de la publicité foncière aux frais du/des propriétaire(s).

L'intégration d'une voie privée dans le domaine public n'est pas une condition suffisante pour l'intégration du réseau d'eau potable privé au réseau d'atlantic'eau. Pour ce faire, les conditions ci-dessus s'appliquent.